

**Avenant n°2 à la convention de délégation de service public intitulée « Délégation de service public portant sur la construction d'un parc de stationnement sous la place de la Liberté et pour l'exploitation des services de stationnement payant en centre-ville »**

**ENTRE :**

La COMMUNE DE LA GARENNE-COLOMBES, représentée par Monsieur Philippe JUVIN, Maire, autorisé à conclure le présent avenant par une délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2011.

Ci-après « **la Collectivité** »

*D'une part,*

**ET**

LA SOCIETE SPIE AUTOCITE, SAS, au capital de 1.000.000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 394 187 892 00200, dont le siège social est situé 2-4 rue Victor Noir, 92521 Neuilly-sur-Seine, représentée par Monsieur Benoit Thieblin, en sa qualité de Président, dûment autorisé à signer le présent avenant

Ci-après « **le Déléataire** »

*D'autre part.*

La Collectivité et le Déléataire étant ci-après dénommés collectivement « *les Parties* » ou individuellement « *la Partie* »

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Par une convention de délégation de service public en date du 16 avril 2010, rendue exécutoire le 30 avril 2010, la Collectivité a confié au Déléataire le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sous la place de la Liberté, l'exploitation du service de stationnement payant dans les parcs de stationnement Charles de Gaulle et Charlebourg ainsi que l'exploitation technique des places de stationnement payant en centre-ville (ci-après « **le Contrat** »).

L'article 11-4 du Contrat stipule qu'en « *cas de recours formé contre une ou plusieurs autorisations notamment contre le permis de construire, ainsi que dans l'hypothèse d'un recours contre la décision d'attribution les parties se rapprocheront afin de déterminer dans les 15 jours les mesures à prendre notamment sur les délais de réalisation et retards* ».

A ce jour, la délibération du 25 mars 2010 approuvant le Contrat et autorisant sa signature a fait l'objet de trois recours contentieux actuellement pendants devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (req. n°1006311-3, n°1007187-3, n°1008225-3).

Le permis de construire délivré à SPIE AUTOCITE par arrêté en date du 18 novembre 2010 a fait l'objet de quatre recours gracieux. Lesdits recours gracieux ont fait l'objet de décisions explicites de rejet en date du 27 janvier 2011, lesquelles sont susceptibles de recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de leur réception.

C'est dans ces conditions qu'en application de l'article 11-4 du Contrat, les Parties se sont rapprochées à l'initiative de la Commune afin de déterminer les mesures à prendre sur les délais de réalisation et retards compte tenu desdits recours, ainsi que sur le versement des subventions d'équipement.

Les Parties se sont rencontrées le mardi 22 février 2011. Elles sont convenues de ce qui suit.

## **CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent avenant a pour unique objet de présenter les mesures prises par les Parties quant aux délais de conception et de réalisation des travaux du parc de stationnement situé sous la place de la Liberté et quant à l'adaptation par voie de conséquence du versement de la subvention d'équipement, compte tenu, d'une part, des recours contentieux formés contre la délibération du 25 mars 2010 approuvant le contrat et autorisant sa signature devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et, d'autre part, des recours gracieux dirigés contre le permis de construire en date du 18 novembre 2010 délivré à SPIE AUTOCITE en vue de la construction du parc de stationnement souterrain, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11-4 du contrat.

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront également en cas de recours contentieux contre le permis de construire.

### **ARTICLE 2. SUSPENSION DES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES EN CE QUI CONCERNE LA CONCEPTION, LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT SIS SOUS LA PLACE DE LA LIBERTE AINSI QUE L'ADAPTATION DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT**

**2.1.** Les Parties conviennent, en application de l'article 11-4 du Contrat, de suspendre, à la date du 1<sup>er</sup> avril 2011, l'exécution de leurs obligations respectives relatives à la conception, à la réalisation des travaux de construction et à l'exploitation du parc de stationnement souterrain sis sous la place de la Liberté et d'adapter en conséquence le versement de la subvention d'équipement. A ce titre, et en particulier :

- Le délai maximum de réalisation de l'équipement, fixé par l'article 11.5 du Contrat à 30 mois à compter de la notification du Contrat, est suspendu ;
- Les conditions de versement de la subvention d'équipement, prévue à l'article 42.2 du Contrat, en valeur juin 2009, sont arrêtées comme suit :
  - 892.000 € qui correspondent aux investissements engagés par le Déléguataire à la date du 1<sup>er</sup> avril 2011, tel que prévu aux conditions financières détaillées de l'annexe n° 17 « plan de financement des investissements » :
    - 350.000 € déjà versés par la collectivité en 2010 ;
    - 300.000 € facturés par le Déléguataire au mois de décembre 2010, en cours de règlement ;
    - Une part limitée à 242.000 € des 1.400.000 € sera versée à la date du 1<sup>er</sup> avril 2011.
  - Le versement du solde de la subvention d'équipement sera ré-échecancé à l'occasion des rencontres des Parties évoquées ci-après.

**2.2.** La suspension des obligations des Parties relatives aux travaux de construction du parc de stationnement souterrain sis sous la place de la Liberté prend fin :

- Trois mois après la plus tardive des dates suivantes : la notification à la Collectivité des jugements du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (i) sur les requêtes n° 1006311-3, n°1007187-3, n°1008225-3 (ii) sur les requêtes éventuelles contre le permis de construire ;
- et, au plus tard, le 30 décembre 2012.

La Collectivité informe sans délai le Délégué de la notification des jugements précités et lui en communique une copie.

**2.3.** Dès la notification à la Collectivité de l'intégralité des jugements rendus sur les requêtes n° 1006311-3, n°1007187-3, n°1008225-3 et sur les requêtes éventuelles contre le permis de construire, les Parties se rencontrent afin de déterminer les suites à donner quant à l'exécution du Contrat en intégrant les conséquences de la suspension et notamment, un nouveau calendrier de réalisation des travaux, la diminution de la durée d'amortissement, la modification des conditions de financement et l'actualisation des coûts des travaux.

A l'issue de cette rencontre, la Collectivité pourra prendre la décision de prolonger la suspension des obligations respectives des Parties relatives à la conception, à la réalisation des travaux de construction et à l'exploitation du parc de stationnement souterrain sis sous la place de la Liberté.

**2.4.** En l'absence de notification du ou des jugements à la Collectivité avant le 30 septembre 2012, les Parties se rencontrent afin de déterminer les suites à donner à l'exécution du Contrat en ce qui concerne la réalisation du parc de stationnement souterrain sis sous la place de la Liberté en intégrant les conséquences de la suspension et notamment, un nouveau calendrier de réalisation des travaux, la diminution de la durée d'amortissement, la modification des conditions de financement et l'actualisation des coûts des travaux.

A l'issue de cette rencontre, si aucun accord exprès n'a été trouvé entre les Parties avant le 30 décembre 2012, la Collectivité pourra prendre la décision de prolonger la suspension des obligations respectives des Parties relatives à la conception, à la réalisation des travaux de construction et à l'exploitation du parc de stationnement souterrain sis sous la place de la Liberté.

### **ARTICLE 3. PORTEE DE L'AVENANT**

Cet avenant concerne exclusivement la suspension des obligations respectives des Parties relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation du parc de stationnement sis sous la place de la Liberté ainsi que l'adaptation du versement de la subvention d'équipement.

Toutes les autres dispositions du Contrat non modifiées par le présent avenant, en particulier les dispositions générales du Contrat, celles relatives à l'exploitation des parcs existants et celles relatives à l'exploitation technique des places de stationnement payant en centre-ville, demeurent inchangées.

**ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification par la Collectivité au Délégué, après transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires, à La Garenne-Colombes, le

Pour la Collectivité  
Le Maire,  
Député Européen

**Philippe Juvin**

Pour le Délégué,  
Le Président,

**Benoît Thieblin**